

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 12 AVRIL 2023**

N°CT2023.2/038-1

L'an deux mille vingt-trois, le douze avril à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni en salle des conseils de l'Hôtel de Ville de Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, Monsieur Julien BOUDIN, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Yves THOREAU, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur François VITSE, Madame France BERNICHI, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Maurice BRAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Madame Julie CORDESSE, Madame Catherine DE RASILLY, Madame Patrice DEPREZ, Monsieur Patrick DOUET, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Jacqueline LETOUZEY, Monsieur Ludovic NORMAND, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Marie-Christine SALVIA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Marie VINGRIEF, Monsieur Michel WANNIN, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Madame Marie-Christine SEGUI à Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Luc CARVOUNAS à Monsieur Julien BOUDIN, Monsieur Eric TOLEDANO à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Vincent BEDU à Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE à Madame Marie VINGRIEF, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA à Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Virginie DOUET à Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc MBOUMBA à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Akli MELLOULI à Monsieur François VITSE, Madame Séverine PERREAU à Madame Josette SOL, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur Michel WANNIN, Monsieur Jean-Raphaël SESSA à Monsieur Bruno CARON, Madame Laurence WESTPHAL à Madame Anne-Marie BOURDINAUD.

Etaient absents excusés :

Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Philippe LLOPIS, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame Oumou DIASSE, Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Corine KOJCHEN, Madame Rosa LOPES, Madame Sonia RABA, Madame Mathilde WIELGOCKI.

Secrétaire de séance : Madame Patrice DEPREZ .

Nombre de votants : 64

Vote(s) pour : 64

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	17/04/23
Accusé réception le	17/04/23
Numéro de l'acte	CT2023.2/038-1
Identifiant téléransmission	094-200058006-20230412-lmc143591-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 12 AVRIL 2023**

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	17/04/23
Accusé réception le	17/04/23
Numéro de l'acte	CT2023.2/038-1
Identifiant télétransmission	094-200058006-20230412-lmc143591-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 12 AVRIL 2023**

N°CT2023.2/038-1

OBJET : **Eau et assainissement** - Adoption de l'avenant n°2 au contrat de délégation pour la distribution d'eau potable de la commune de Boissy-Saint-Léger.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU le code de la commande publique et notamment les articles L.3135-1 et suivants et R.3135-7 ;

VU le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2019.4/113 du 2 octobre 2019 adoptant la convention conclue avec la société Eau du Sud Parisien pour l'approvisionnement en eau des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Limeil-Brevannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2019.5/140-2 du 11 décembre 2019 adoptant l'avenant n°1 au contrat de délégation pour la distribution de l'eau potable de la commune de Boissy-Saint-Léger ;

VU le contrat de délégation du service public de distribution publique d'eau potable conclu entre la commune de Boissy-Saint-Léger et la société Suez-Lyonnaise des Eaux en date du 11 juillet 2011, prenant effet le 1^{er} août 2011 pour une durée de 12 ans ;

CONSIDERANT qu'au titre de sa compétence en matière d'eau et d'assainissement, Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) assure depuis le 1^{er} janvier 2016 l'approvisionnement et la distribution de l'eau potable, par concession ou affermage, pour onze des seize communes de son territoire, dont la commune de Boissy-Saint-Léger ;

CONSIDERANT que le contrat de délégation de service public pour la distribution d'eau potable de la commune de Boissy-Saint-Léger, conclu avec la société Suez Eau France, arrive à échéance le 31 juillet 2023 ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	17/04/23
Accusé réception le	17/04/23
Numéro de l'acte	CT2023.2/038-1
Identifiant téléransmission	094-200058006-20230412-lmc143591-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 12 AVRIL 2023**

CONSIDERANT que GPSEA a mené une réflexion sur la possibilité d'une harmonisation des contrats arrivant à échéance courant 2023 et a par ailleurs engagé un audit de sortie des contrats à venir, dont les conclusions provisoires ont été remises en mars 2023 ;

CONSIDERANT qu'afin de laisser un temps suffisant afin de procéder au renouvellement de la délégation de service public dans des conditions de nature à obtenir des offres de qualité et répondant aux objectifs posés par la collectivité tout en assurant la continuité du service public de distribution de l'eau potable sur la commune de Boissy-Saint-Léger pendant la procédure de renouvellement, il convient donc de prolonger, par voie d'avenant, la durée du contrat de délégation de service public afférent pour neuf mois supplémentaires, soit une échéance de contrat au 30 avril 2024 ;

CONSIDERANT que cet avenant est sans impact sur le tarif de distribution de l'eau potable ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 06 AVRIL 2023,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ARTICLE 1 : **APPROUVE** l'avenant n°2, ci-annexé, au contrat de délégation pour la distribution d'eau potable de la commune de Boissy-Saint-Léger avec la société Suez Eau France.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cet avenant ainsi que tous documents afférents.

FAIT A CRETEIL, LE DOUZE AVRIL DEUX MILLE VINGT-TROIS.

Le Président,



Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	17/04/23
Accusé réception le	17/04/23
Numéro de l'acte	CT2023.2/038-1
Identifiant télértransmission	094-200058006-20230412-lmc143591-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 12 AVRIL 2023**

Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	17/04/23
Accusé réception le	17/04/23
Numéro de l'acte	CT2023.2/038-1
Identifiant télétransmission	094-200058006-20230412-lmc143591-DE-1-1

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD
EST AVENIR

COMMUNE DE BOISSY-SAINT-LEGER

AVENANT N° 2

**au contrat d'affermage du service public de
distribution d'eau potable**

Entre :

L'Etablissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le périmètre a été fixé par le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 et le siège est 14 rue Le Corbusier, 94046 CRETEIL, représenté par son Président, Laurent CATHALA, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil de territoire n°CT [indiquer le n° du Conseil de Territoire] en date du 12 avril 2023,

ci-après désigné « la Collectivité » ou « le Délégrant »,

d'une part,

et SUEZ EAU FRANCE, Société Anonyme au capital de 422 224 040 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro Siret 410 034 607, ayant son Siège Social à la Tour CB21 - 16 Place de l'Iris - Paris La Défense - représentée par Monsieur Laurent CARROT, Directeur Régional, établi au 51 avenue de Sénart 91230 Montgeron, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

ci-après désignée « le Délégataire »,

d'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT

L'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir exerce la compétence eau potable sur le territoire de la commune de Boissy-Saint-Léger depuis le 1^{er} janvier 2016.

En vertu d'un contrat d'affermage entré en vigueur le 1^{er} août 2011, le Délégataire est chargé de la gestion du service de distribution publique d'eau potable sur le territoire de la ville de Boissy-Saint-Léger. Le contrat arrive à échéance le 31 juillet 2023.

Dans la perspective de la fin du présent contrat et du renouvellement de l'exploitation du service, les Parties se sont rapprochées pour organiser la fin des relations contractuelles entre le Délégrant et le Délégataire, établies au titre de la délégation de service public et ce afin de pouvoir assurer dans les meilleures conditions la continuité du service. Il vise également à en régler les conséquences financières.

Or, du fait des réflexions menées par l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir sur une harmonisation possible des contrats de Délégation de Service Public arrivant à échéance courant 2023, la Collectivité se trouve dans l'impossibilité d'organiser une procédure de mise en concurrence dans des conditions satisfaisantes avant la fin du contrat.

C'est pourquoi, le présent porte donc une prolongation supplémentaire du contrat de 9 mois, soit une nouvelle échéance fixée au 30 avril 2024.

Ces modifications du contrat interviennent dans le cadre des articles L.3135-1 et suivants et R.3135-8 de la commande publique, le montant de la modification étant inférieur au seuil européen et à 10% du montant du contrat initial.

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de :

- De repousser la date de fin du contrat au 30 avril 2024 pour permettre une remise en concurrence optimale au niveau intercommunal ;
- De définir les conséquences financières liées à la prolongation du contrat de 9 mois supplémentaires ;
- D'organiser la fin des relations contractuelles entre le Délégrant et le Délégataire, établies au titre du contrat dont l'échéance est fixée au 30 avril 2024 et ce afin de pouvoir assurer dans les meilleures conditions la continuité du service.

ARTICLE 2 – DUREE DU CONTRAT

L'article 4 du contrat initial « Durée de l'affermage » est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4 – Durée de l'affermage

La durée du présent contrat est de 12 ans et 9 mois à partir de sa prise d'effet qui est fixée au 1^{er} août 2011. Il prendra fin au 30 avril 2024 minuit. »

L'impact économique résultant de cette prolongation de la durée est inférieur au seuil européen et à 10% du montant du contrat initial.

ARTICLE 3 – ATERRISSAGE AU TITRE DU DE RENOUVELLEMENT DES BIENS

3.1. Solde du fonds de renouvellement à l'échéance (avant prolongation)

La Collectivité et le Délégataire font le bilan à fin 2022 au titre du fonds de renouvellement (intégrant le fonds de déplacement de réseaux et le programme de renouvellement) :

SOLDE FONDS + PROGRAMME	
Cumul des dotations de renouvellement à fin 2022	1 130 499 €
Cumul des dépenses de renouvellement à fin 2022	932 898 €
SOLDE FONDS + PROGRAMME AU 31 DECEMBRE 2022	197 601 €

Au titre de la durée dite « résiduelle » courant du 1^{er} janvier au 31 juillet 2023, soit 7 mois,,

- la dotation prorataée sur 7 mois s'élève à 65 793 euros
- et les dépenses prévisionnelles de renouvellement 2023 sur 7 mois à 158 252 €.

A l'échéance du contrat actuel (avant prolongation) le solde *prévisionnel* au titre du renouvellement engageant (fonds et programme) sera le suivant :

SOLDE PREVISIONNEL FONDS + PROGRAMME AU 31 JUILLET 2023	
Solde fonds + programmé au 31 décembre 2022	197 601 €
Dotations au titre de 2023 (avant prolongation)	65 793 €
Dépenses prévisionnelles au titre de 2023 (avant prolongation)	158 252 €

SOLDE PREVISIONNEL FONDS + PROGRAMME AU 31 JUILLET 2023	105 142 €
----------------------------------------------------------------	------------------

3.2. Effets de la prolongation

La prolongation de 9 mois du contrat engendre de nouvelles obligations au titre du renouvellement avec une dotation de 83 701 euros au titre du programme de renouvellement et de 7819 € au titre de la garantie de renouvellement. Si les dépenses de renouvellement au titre des 9 mois de prolongation (1er août 2023 au 30 avril 2024) sont inférieures à ce montant, le solde sera restitué à la collectivité. En cas de dépassement, celui-ci reste à la charge du Délégué.

SOLDE PREVISIONNEL FONDS + PROGRAMME	
Solde fonds + programme au 31 juillet 2023	105 142 €
Dotations au titre de la prolongation de 9 mois	83 701 €
Garantie de renouvellement	7819 €
SOLDE PREVISIONNEL FONDS + PROGRAMME AU 30 AVRIL 2024	196 662 €

Il est toutefois observé que la crise sanitaire traversée en 2020/2021 ainsi que le contexte actuel d'inflation et d'augmentation des prix de l'énergie ont participé d'un déséquilibre économique du contrat induisant une possible perte. Afin de permettre la prolongation du contrat tout en maintenant le tarif de distribution aux abonnés, les parties conviennent que le solde du fonds prévu pour les opérations de renouvellement pourra être utilisé dans le cadre de la fin de contrat en vue de prendre en charge une partie du déficit d'exploitation généré par le présent avenant. Le montant du déficit d'exploitation pris en charge par le Délégué dans ce cadre ne pourra pas être supérieur au solde du fonds qui doit lui être restitué par le Délégué à l'échéance du contrat, dans la limite de 100 000 euros.

3.3. Sort du solde en fin de contrat

Un décompte final au titre de la période de prolongation sera réalisé au maximum 3 mois après la fin du contrat (dépenses effectivement réalisées par le Délégué sur la période allant du 01/08/2023 au 30/04/2024) :

- en cas de solde positif en fin de contrat, le solde reversé en totalité au Délégué.
- en cas de solde négatif en fin de contrat, le solde sera assumé par le Délégué.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

ARTICLES 5 -AUTRES CLAUSES DU CONTRAT ET DE SES AVENANTS

Toutes les clauses du contrat d'affermage et de ses avenants subséquents qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait à Créteil, leen 2 exemplaires

Pour la Collectivité
Le Président

Pour SUEZ Eau France
Le Directeur Régional

Monsieur Laurent CATHALA

Monsieur Laurent CARROT